



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

2024-42
R.11.04.24.01

DOSSIER N° DP 091 553 24 1 0018

<i>Dossier déposé le 29 février 2024</i>	Pour : Installation d'un portail et remplacement d'une clôture existante
Par : M. HUMBERT Anthony	Surface de plancher totale après travaux : NR
Représenté par :	Surface de plancher existante avant travaux : NR
Demeurant à : 10, rue de Bruxelles 91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL	Surface de plancher construite (m²) : NR
Sur un terrain sis à : 10, rue de Bruxelles 91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL	Surface plancher démolie (m²) : /
Cadastré : AH n°217	Surface du bassin : /
Superficie du terrain : 405m²	Changement de destination (m²) : /
	Logement(s) créé(s) : /
	Logement(s) démolis(s) : /
	Destination : Habitat

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2005, modifié le 28 septembre 2009, mis à jour les 17 octobre 2013, 24 février 2016 et 08 août 2019, dont la révision a été approuvée par délibération n°70-2023 en date du 18 décembre 2023,

Vu l'arrêté n°144-2020 du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur RANCHER Jacques, dans les domaines de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Saint Germain-Lès-Corbeil en date du 29 février 2024, affiché le 01 mars 2024,

Vu la consultation de l'**Architecte des Bâtiments de France** en date du 29 février 2024 ;

Vu les articles UC.48 et UC.50 relatifs aux caractéristiques des clôtures et précisant que :

- Les portails doivent être en harmonie avec la clôture ;
- Les clôtures doivent être constituées soit d'une haie vive, composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'une barrière en bois, soit d'un mur maçonné, en harmonie avec la façade de la construction principale ;

.../...

Considérant que la parcelle cadastrée AH n°217, et notamment l'emplacement du futur portail, se situe à l'intersection des rues de Bruxelles et de Dublin ;

Considérant la présence d'un passage piéton à proximité de cette intersection ;

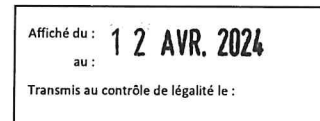
Considérant l'aménagement d'espaces verts aux abords immédiats de la parcelle objet des travaux ;

Considérant que le futur portail n'est pas en harmonie avec le portillon existant ;

Considérant que la clôture projetée n'est pas en cohérence avec l'article UC.50 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable reçoit une **opposition** pour le projet susvisé.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) :

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente :

Dans le délai de trois mois après la date de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.